Commune des Avirons

Extrait N° 19 / du procès-verbal des délibérations du Conseil Municipal

Séance ordinaire du 27 juin 2014

L'an deux mil quatorze, le vingt-sept juin à dix-huit heures, le Conseil Municipal de la Commune des AVIRONS, légalement convoqué, s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de **Monsieur Michel DENNEMONT, Maire.**

NOTA :

Le Maire certifie que le compte rendu de cette délibération a été affiché à la porte de la Mairie le 10 JUIL. 2014 que la convocation du Conseil a été faite le **17 juin 2014** et que le nombre des membres en exercice étant de **33**, le nombre des membres présents est de **30**.

Le Maire,

MAIRIE LES AVIRONS ILE DE LA REUNION

Présents : M. MONDON René - Mme BAILLIF Line Rose - M. LESQUELIN Jean Hugues - Mme LUCAS Roseline - M. ESCHYLE Gilles - Mme CADAS Isabelle - M. BENARD Alex - Mme MARCHAND Gladys - M. RIVIERE Raphaël - Mme HEBERT Monique - M. VLODY René - M. CASSAGNABERE Patrick - M. RIVIERE Lucien - Mme RIVIERE Suzette - Mme JULLIEN Marie-Josée - M. PAYET Fabrice - M. FRINGUE Mikaël - M. FERRERE Frédo - Mme ABELARD Isabelle - Mme LESQUELIN Nadia - M. RIVIERE Olivier - Mme DEVEAUX ép. GRONDIN Lydia - M. CANTINA Pierrot - Mme HOARAU Annie - M. FORT Paul - Mme CADERBY Colette - M. SERMANDE Jean-Pierre - M. DENNEMONT Jean Daniel - Mme BRABANT VICTOIRE Fabienne

Procurations : Mme MEZINO Sylvaine a donné mandat à Mme LUCAS Roseline - **Mme BARET Liliane** a donné mandat à Mme BAILLIF Line Rose - **Mme SILOTIA Natacha** a donné mandat M. DENNEMONT Jean Daniel

Secrétaire : Le Maire propose la candidature de **Madame DEVEAUX ép. GRONDIN Lydia** comme **secrétaire de séance.** Conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales et à l'unanimité, DEVEAUX ép. GRONDIN Lydia est désignée pour en assurer les fonctions.

& &
&

AFFAIRE N° 19/ Charte du Parc National - Décision sur l'adhésion

Le Maire rappelle au Conseil que la Commune des Avirons est concernée par le zonage du cœur du Parc et par le périmètre de l'aire d'adhésion.

Sur les 2 628 hectares de la Commune, 2 040 hectares se trouvent concernés par le parc soit 78% du territoire communal :

- la superficie de la Commune dans le cœur du Parc est 988 hectares, soit 38% du territoire
- la superficie de la Commune dans l'aire d'adhésion : 1 052 hectares, soit 40% du territoire

La limite de l'aire d'adhésion définit la zone dans laquelle les orientations de la charte pourront être mise en œuvre contractuellement entre l'établissement public du Parc National et la Commune.

La limite retenue est celle du périmètre du Plan d'Aménagement des Hauts à savoir à hauteur du Pont Bananes.

Par délibération en date du 26 octobre 2012, le Conseil Municipal avait émis un avis défavorable sur le projet de charte du Parc au motif que l'emprise de l'aire d'adhésion était beaucoup trop vaste et avait demandé une révision du projet dans le sens d'une limitation de l'aire d'adhésion à la RD3.

Cet avis de la Commune a été joint au dossier d'enquête publique.

A l'issue de ce processus local, le dossier a été transmis au niveau national pour examen par le Conseil national de protection de la nature (CNPN) et le Comité interministériel des parcs nationaux (CIPN), avant approbation par le Conseil d'État.

Le décret N°2014-49 en date du 21 janvier 2014 a approuvé la charte du parc national de la Réunion.

Par courrier en date du 23 Mai 2014, le Préfet a demandé au Maire de solliciter le Conseil Municipal pour que ce dernier se prononce sur l'adhésion de la Commune à la charte.

Les limites n'ont pas été modifiées. L'aire d'adhésion est maintenue à hauteur du Pont Bananes.

Pour rappel, la charte concrétise un engagement commun et partagé de l'Etablissement Public du PNR, des collectivités et de l'Etat sur le long terme.

Le Conseil est informé que 4 enjeux ont été définis.

Enjeu I : Préserver la diversité des paysages et accompagner leurs évolutions
- améliorer les qualités des paysages et accompagner leurs évolutions
- favoriser l'appropriation des paysages

Enjeu II : Inverser la tendance à la perte de la biodiversité
- mieux connaître et conserver les espèces, les habitats et les fonctionnalités écologiques
- lutter contre les espèces envahissantes animales et végétales
- favoriser l'appropriation de la biodiversité

Enjeu III : Valoriser le patrimoine culturel des Hauts et assurer la transmission de ses valeur
- développer la connaissance du patrimoine culturel
- faire du patrimoine culturel un enjeu sociétal et un atout de développement économique

Enjeu IV : Impulser une dynamique de développement économique des Hauts

- définir une stratégie ambitieuse de développement et d'aménagement spécifique pour les Hauts
- favoriser un aménagement harmonieux du territoire
- conforter une dynamique de développement économique et sociale porteur d'identité
- faire des Hauts un espace d'excellence pour l'accueil récréatif et touristique

La mise en œuvre de ce projet de territoire est variable selon la situation géographique au cœur du parc ou au sein de l'aire d'adhésion :

- **sur le périmètre défini au cœur du parc :**

« Le cœur du parc national est un espace d'excellence pour une gestion sur le long terme visant à garantir la pérennité et la diversité des paysages et des écosystèmes, ainsi qu'à maintenir, développer ou restaurer leurs fonctionnalités écologiques et à éviter leur fragmentation.

Le cœur est également un espace de référence, qui doit permettre de suivre les évolutions sur le long terme, comme les impacts du changement climatique, ainsi que les évolutions comparées avec des espaces voisins. La libre évolution des écosystèmes constitue en effet un des objectifs principaux des parcs nationaux.

Dans le cœur, la gestion vise à la protection du patrimoine culturel et elle prend en compte l'existence d'activités traditionnelles : des dispositions particulières en autorisent le maintien lorsqu'elles sont légalement exercées, tout en veillant au respect des objectifs de protection. Le cœur habité est aussi un espace de référence pour la reconnaissance, la préservation et la mise en valeur des modes de vie, des pratiques et des savoirs traditionnels des populations locales, des liens qu'elles ont tissés avec les milieux naturels afin de satisfaire leurs besoins tout en respectant l'objectif de protection.

La gestion ainsi définie pour le cœur se décline en objectifs de protection, dont certains sont spécifiques au cœur habité ou au cœur cultivé. La réalisation de ces objectifs repose d'une part sur des mesures de nature contractuelle, et d'autre part sur une réglementation spécifique, qui vient préciser le code de l'environnement et le décret de création du parc national de la Réunion.

La mise en œuvre pratique des objectifs de gestion est assurée par différents acteurs. Chacun d'entre eux conserve ses prérogatives et compétences dans le cœur du parc national, l'établissement public étant chargé d'orienter et d'animer cette déclinaison opérationnelle sans généralement l'exercer directement. Notamment, les différents services et établissements publics de l'État y contribuent en soutenant la réglementation du cœur et en accompagnant, y compris par des aides financières, les actions relevant de leurs missions.

La mise en œuvre et le contrôle du respect de la réglementation particulière du cœur reposent plus particulièrement sur l'établissement public du parc national.

- **sur l'aire d'adhésion :**

L'aire d'adhésion est un espace de cohérence et de partenariat qui offre aux populations locales le cadre d'un développement, fondé sur la préservation et la valorisation des patrimoines naturel, culturel et paysager et sur le maintien des équilibres originaux, entre ces patrimoines, le territoire et les communautés humaines qui l'habitent.

Les aménagements et activités de l'aire d'adhésion doivent être envisagés au regard du parc national dans son ensemble : ils ne doivent pas avoir de répercussions négatives sur les mesures de protection engagées dans le cœur du parc. Ainsi, les décisions pour le développement dans l'aire d'adhésion doivent être prises en cohérence avec la politique menée dans le cœur.

Dans l'aire d'adhésion du parc national, la charte traduit un projet de territoire partagé entre l'ensemble des acteurs et visant à :

• préserver l'harmonie entre les activités humaines et les milieux naturels ;

• protéger la qualité et la diversité des paysages, ainsi que celle des habitats naturels ;

• favoriser la préservation des espaces agricoles et d'une agriculture viable ;

• veiller à la compatibilité des activités avec le caractère spécifique de ces espaces et l'objectif de protection du cœur ;

• soutenir les modes de vie et promouvoir les activités économiques en harmonie avec la qualité du patrimoine naturel et culturel, ainsi que les manifestations sociales et culturelles traditionnelles ;

• promouvoir un tourisme et des activités de loisirs respectueux des qualités essentielles et du caractère de ces espaces, favoriser la découverte de leurs richesses et l'éducation à l'environnement, inciter à un comportement responsable des visiteurs ;

• encourager les activités scientifiques et éducatives qui contribuent au bien-être à long terme des populations résidentes et au développement du soutien public pour la protection environnementale de l'aire d'adhésion ;

• apporter des bénéfices et contribuer au bien-être des habitants en valorisant les produits et services naturels et culturels ;

• contribuer à une nouvelle identité qui exprime fortement l'unité du territoire ;

• assurer une cohérence entre les politiques communales et intercommunales sur ce territoire. »

Il s'agit ici d'agir avant tout par **la voie contractuelle** : la charte a vocation à y être précisée et complétée par des **conventions d'application** avec les communes. La gestion ainsi définie pour l'aire d'adhésion se décline en orientations de développement local et durable, dont la réalisation repose exclusivement sur des mesures de nature contractuelle. **En effet, la charte ne définit pas de réglementation spécifique pour l'aire d'adhésion.**

Toutefois :

• En application de l'article L581-8 du code de l'environnement, la publicité est interdite dans les agglomérations de l'aire d'adhésion des parcs nationaux. Les communes peuvent déroger à cette interdiction par l'élaboration d'un règlement local de publicité ;

• En application de l'article L331-4 du code de l'environnement et du choix retenu par la charte, certains travaux et aménagements projetés dans l'aire d'adhésion sont soumis à avis simple de

l'établissement public du parc national s'ils sont de nature à affecter de façon notable le cœur du parc ;

La mise en œuvre pratique des orientations de gestion est assurée par différents acteurs.

Par leur libre adhésion à la charte, les communes expriment leur engagement en faveur du projet de territoire et leur concours volontaire à sa protection.

En retour, la solidarité nationale jouera à travers :

• une assistance technique de l'établissement public du parc national pour l'élaboration et la mise en œuvre des projets concourant à la charte, ainsi que la possibilité d'un accompagnement financier de certains de ces projets ;

• une prise en compte, sous l'égide du Préfet de région, des spécificités de l'aire d'adhésion dans les programmations financières, en complément de l'abondement « cœur de parc national » de la dotation globale de fonctionnement (DGF) pour les communes concernées ;

• une prise en compte des spécificités de l'aire d'adhésion au sein des documents de planification de l'action de l'État, notamment dans les domaines de la gestion de l'espace, du patrimoine naturel et culturel et de l'aménagement du territoire ;

• l'attribution à ce territoire du label prestigieux de parc national, reconnu au niveau national et international ;

• la possibilité d'utiliser la marque collective des parcs nationaux ayant vocation à valoriser les produits et services s'inscrivant dans un processus écologique en vue notamment de la préservation ou de la restauration de la faune et de la flore.

Pour faciliter la mise en œuvre de ces objectifs de gestion, l'établissement public du parc national proposera à chaque commune adhérente de signer une convention d'application de la charte, pour une durée de 3 à 5 ans renouvelable. Ces conventions permettront en particulier de définir les actions prioritaires, les moyens associés et les relations entre les parties. La mise en œuvre du projet de territoire pourra ainsi pleinement s'adapter aux enjeux locaux et favoriser les synergies entre les acteurs du territoire.

Le Conseil Municipal est appelé à se prononcer sur l'adhésion ou non de la Commune à la charte.

Invité à se prononcer, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à la majorité absolue (8 abstentions : M. CANTINA Pierrot - Mme HOARAU Annie - M. FORT Paul - Mme CADERBY Colette - M. SERMANDE Jean-Pierre - M. DENNEMONT Jean Daniel - Mme BRABANT VICTOIRE Fabienne et Mme SILOTIA Natacha par procuration),** décide de ne pas adhérer à la charte du Parc National.

Et les membres ont signé.
Pour expédition conforme,
Le Maire,

MAIRIE DES AVIRONS ★ ILE DE LA REUNION ★